



**Arrêté préfectoral du 28 juillet 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11103 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11103 relative au projet de réaménagement du camping Masgrangeas sur la commune de Royère-de-Vassivière (23), reçue complète le 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en une remise en état du site dans le cadre de la réouverture du camping existant (fermé depuis plus de 5 ans) afin d'y implanter : 60 mobil-home de 200 m<sup>2</sup> chacun, 40 emplacements de tentes ou de caravanes, des installations communes (blocs sanitaires, un parking sur environ 3 000 m<sup>2</sup>, une aire de jeux et de pétanque sur 3 100 m<sup>2</sup>), la réalisation de voiries intérieures sur 3 200 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en site Natura 2000 du Plateau de Millevaches ;
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Lac de Vassivière ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;
- en zone de montagne ;
- dans une commune concernée par la loi littoral compte tenu de la présence du lac de Vassivière ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un camping existant mais fermé depuis plus de 5 ans ;

**Considérant** de ce fait que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que le dossier comprend une expertise naturaliste réalisée en juin 2021 par Bois et Nature, qui révèle :

- en matière de flore, la présence de :
  - la boulaie tourbeuse entre le camping et la route,
  - une végétation amphibie des rigoles situées à l'entrée du site,
  - ainsi que la lande sèche à l'extrémité Est du site ;
- quant à la faune, la grenouille verte a notamment été observée ;

**Considérant** que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas, compte tenu de la méthodologie employée (une seule date de prospection notamment) ne permet pas de caractériser de manière

exhaustive les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales, le porteur de projet devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'autres espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction que le porteur de projet s'engage à prendre :

- aucune coupe rase n'est envisagée ;
- l'installation d'hôtels à insectes dans les espaces verts ;
- la mise en place de tas de bois en périphérie du site afin de favoriser la présence des chiroptères ;
- l'installation de nichoirs sur le site ;
- l'extinction des candélabres de 22h00 à 6h00 du matin ;
- la réalisation des voiries en stabilisé (surface perméable) ;

**Considérant** que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

**Considérant** que les eaux usées seront renvoyées vers la station de traitement communal ;

**Considérant** que le présent projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme qui vérifiera la compatibilité du projet avec les dispositions des lois montagne et littoral ainsi qu'avec le document d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** que le projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 d'une part, et l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides d'autre part ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement du camping Masgrangeas sur la commune de Royère-de-Vassivière (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex